

**ANNEXE IV  
CONTRAT DE MOBILITE  
POUR LES MOBILITES D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES  
PERSONNELS DU PROGRAMME ERASMUS+**

*Ce modèle peut être modifié mais devra comporter les minimums requis indiqués ci-dessous.*

**Pour les personnels des établissements d'enseignement supérieur :**

Nom légal complet de l'établissement d'envoi et code Erasmus si applicable :

**Pour les personnels d'entreprise invités :**

Nom légal complet de l'établissement d'accueil :

Adresse (adresse légale complète) :

***Ci-après dénommé "l'établissement", représenté pour la signature de cet accord par (nom, prénom et fonction) d'une part, et***

Monsieur/Madame (Nom et prénom du participant) :

Ancienneté sur le poste occupé :

Nationalité :

Adresse (adresse officielle complète) :

Département/service :

Téléphone :

E-mail :

Sexe [M/F] :

Année académique : 20../20..

Le participant sera :  allocataire de fonds européens  
 non allocataire de fonds européens  
 partiellement allocataire de fonds européens

L'allocation comprendra :

un complément de financement en raison de son handicap

A compléter pour les personnels d'entreprise invités ou les autres participants recevant une aide financière quand l'établissement ne dispose pas déjà de cette information :

Numéro de compte bancaire sur lequel la subvention sera versée :

Titulaire du compte (si différent du participant) :

**Ci-après dénommé "le participant" d'autre part,**

ont accepté les conditions particulières et annexes ci-dessous, qui font partie intégrante du présent contrat (« le contrat ») :

Annexe I                      Contrat d'enseignement/contrat de formation des personnels du programme Erasmus+

Annexe II                     Conditions générales

Les conditions particulières prévalent sur les annexes.

L'annexe I ne devra pas obligatoirement comporter les signatures originales, les signatures scannées et électroniques étant acceptées, selon la législation nationale.

## CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

- 1.1 **L'établissement d'enseignement supérieur** s'engage à apporter une aide financière au participant à un programme de mobilité de (*préciser : enseignement/formation enseignement et formation*).du programme Erasmus+.
- 1.2 Le participant accepte l'aide financière dont le montant est indiqué à l'article 3.1 et s'engage à réaliser le programme de mobilité de (*préciser : enseignement/formation enseignement et formation*), tel que défini dans l'annexe I.
- 1.3 Toute modification au contrat devra être demandée et acceptée par les 2 parties par courrier postal ou électronique.

### ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DUREE DE LA MOBILITE

- 2.1 Le contrat prend effet à la date de signature de la dernière des 2 parties.
- 2.2 La période de mobilité devra commencer le (*jj/mm/aaaa*) au plus tôt et finir le (*jj/mm/aaaa*) au plus tard. La date de début de mobilité sera le premier jour de présence obligatoire du participant dans l'établissement/l'organisme/l'entreprise d'accueil. La date de fin de mobilité sera le dernier jour de présence obligatoire dans l'établissement/l'organisme/l'entreprise d'accueil.  
  
Option à choisir par l'établissement/l'organisme :
  - Le temps de voyage n'est pas comptabilisé dans la durée de la mobilité.
  - Le jour de voyage précédent le premier jour d'activité à l'étranger et/ou le jour de voyage suivant le dernier jour d'activité à l'étranger sera/seront comptabilisé(s) dans la durée de la mobilité et pour le calcul de l'aide financière accordée.
- 2.3 Le participant recevra une subvention européenne pour (...) jours d'activité
  - Si le participant bénéficie d'une subvention européenne : le nombre de jours devra correspondre à la durée de la mobilité.
  - Si le participant bénéficie d'une subvention européenne partielle : le nombre de jours devra correspondre à la durée de la mobilité couverte par la subvention, qui devra être attribuée pour la durée minimale obligatoire, soit 2 jours par période de mobilité.
  - Si le participant est non allocataire pour la totalité de la période, le nombre de jours devra être 0.et pour (...) jours de voyage.  
Si le temps de voyage n'est pas comptabilisé dans la durée de la mobilité le nombre de jours de voyage devra être 0. Pour les mobilités d'enseignement, le participant devra enseigner un nombre total de : .....heures, réalisé en .....jours.
- 2.4 La durée totale de la période de mobilité ne devra pas excéder 2 mois, devra être d'une durée minimale de 2 jours par activité de mobilité, et pour les mobilités d'enseignement, comporter au minimum 8 heures d'enseignement par semaine (ou toute autre durée totale inférieure à une semaine).
- 2.5 Le participant pourra faire une demande de prolongation de la durée de la mobilité, dans la limite fixée à l'article 2.4. Si l'établissement accorde la prolongation, le contrat devra être modifié en conséquence.
- 2.6 L'attestation de présence devra comporter les dates effectives de début et de fin de mobilité.

### ARTICLE 3 – AIDE FINANCIERE

- 3.1 L'établissement devra sélectionner l'option 1, 2 ou 3 en cochant une des cases ci-dessous :  
Option 1 : Le participant percevra .....euros pour les frais de séjour et .....euros pour les frais de voyage. Le montant journalier des frais de séjour est fixé à .....euros jusqu'au 14<sup>ème</sup> jour de mobilité et de .....euros à partir du 15<sup>ème</sup> jour.  
Le montant total pour la période de mobilité devra être calculé en multipliant le nombre de jours de mobilité indiqué dans l'article 2.3 par le taux journalier applicable pour le pays d'accueil et en y additionnant le montant attribué pour la contribution aux frais de voyage.  
Option 2 : L'établissement accordera au participant une contribution en nature pour les frais de séjour et de voyage ou, si le participant a fait l'avance des frais, en assurera le remboursement selon le

règlement interne de l'établissement d'envoi. Dans ce cas précis, l'établissement devra s'assurer que les prestations fournies répondent aux standards de qualité et de sécurité.

**Option 3 :** Le participant recevra de son établissement une aide financière de .....euros pour [voyage/frais de séjour] et une contribution en nature ou un remboursement pour [voyage/frais de séjour]. Dans ce cas précis, l'établissement devra s'assurer que les prestations fournies répondent aux standards de qualité et de sécurité et conformément à la réglementation interne de l'établissement d'envoi.

- 3.2 Le remboursement de frais encourus liés à des besoins spécifiques, si nécessaire, sera effectué sur la base des justificatifs fournis par le participant.
- 3.3 L'aide financière ne pourra être utilisée pour couvrir des coûts faisant déjà l'objet d'un autre financement européen.
- 3.4 Nonobstant l'article 3.3, la subvention est compatible avec toute autre source de financement.
- 3.5 L'aide financière ou une partie de celle-ci devra être remboursée si le participant ne satisfait pas aux termes du contrat. Cependant, le remboursement ne pourra être demandé si le participant a été dans l'impossibilité de réaliser les activités planifiées définies dans l'annexe I, pour un cas de force majeure. Les cas de force majeure devront être communiqués par l'établissement d'envoi (d'accueil pour les personnels d'entreprise invités), pour acceptation, à l'Agence nationale.

#### ARTICLE 4 – PAIEMENT

---

- 4.1 Pour les options 1 et 3 de l'article 3.1 : dans les 30 jours calendaires suivant la signature des 2 parties et au plus tard le jour de début de la période de mobilité, un préfinancement de 70 à 100 % du montant défini à l'article 3 devra être versé au participant.
- 4.2 La soumission en ligne du rapport des participants sera considérée comme demande de paiement du solde de l'aide financière. L'établissement disposera de 45 jours calendaires pour effectuer le versement du solde ou faire une demande de recouvrement en cas de remboursement.
- 4.3 Le participant devra apporter la preuve des dates effectives de début et fin de sa période de mobilité, par le biais d'une attestation de présence fournie par l'établissement d'accueil.

#### ARTICLE 5 – RAPPORT DU PARTICIPANT

---

- 5.1. Le participant devra compléter et soumettre en ligne le rapport du participant, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la notification l'invitant à le faire.
- 5.2 Les bénéficiaires qui ne complètent pas et qui ne soumettent pas le rapport du participant seront susceptibles de rembourser partiellement ou intégralement l'aide financière reçue sur demande de leur établissement d'envoi.

#### ARTICLE 6 – LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

---

- 6.1 Ce contrat est régi par la loi française.
- 6.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'établissement et le participant concernant l'interprétation, l'application ou la validité de cette convention, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable

#### SIGNATURES

Le participant  
[Nom - Prénom]

[Signature]

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'établissement  
[Nom – Prénom - Fonction]

[Signature]

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

## Annexe 1

# CONTRAT DE FORMATION DES PERSONNELS

### Le membre du personnel

Nom		Prénom	
Statut <sup>1</sup>		Nationalité <sup>2</sup>	
Sexe [M/F]		Année académique	20../20..
E-mail			

### L'établissement d'envoi

Nom		Département/unité	
Code Erasmus (si applicable)			
Adresse		Pays Code pays <sup>3</sup>	
Personne de contact Nom et fonction		Personne de contact e-mail/téléphone	

### L'établissement d'accueil/L'entreprise

Nom		Taille de l'entreprise <sup>4</sup> (si applicable)	
Code Erasmus (si applicable)		Département/unité	
Adresse		Pays Code pays	
Personne de contact Nom et fonction		Personne de contact e-mail/téléphone	
Type d'entreprise : Code NACE <sup>5</sup> (si applicable)			

## Partie à compléter AVANT LA MOBILITE

### I. PROGRAMME DE MOBILITE PROPOSE

Période de mobilité de formation prévue : de [jj/mm/aaaa] à [jj/mm/aaaa]

- Jour supplémentaire pour le voyage, précédent le premier jour d'activité en mobilité
- Jour supplémentaire pour le voyage, suivant le dernier jour d'activité en mobilité

Langue de travail :

**Principaux objectifs de la mobilité :**

**Valeur ajoutée de la mobilité (pour les établissements impliqués et le membre du personnel) :**

**Activités à réaliser :**

**Résultats attendus et impact :**

## II. ENGAGEMENT DES 3 PARTIES

En signant<sup>6</sup> ce document, le membre du personnel, l'établissement d'envoi et l'établissement d'accueil/l'entreprise confirment qu'ils approuvent le programme de mobilité proposé.

L'établissement d'enseignement supérieur d'envoi considère la mobilité de formation des personnels comme élément de sa stratégie de modernisation et d'internationalisation et lui accordera aide et reconnaissance dans toute évaluation du membre du personnel.

Le membre du personnel partagera son expérience, en particulier l'impact sur son développement professionnel et sur celui de l'établissement d'envoi, qui pourra s'avérer être une source d'inspiration pour d'autres.

Le membre du personnel et l'établissement d'accueil/l'entreprise communiqueront à l'établissement d'envoi tout problème ou modification concernant le programme de mobilité proposé ou la période de mobilité.

### **Le membre du personnel**

Nom :

Signature :

Date :

### **L'établissement d'envoi**

Nom de la personne responsable :

Signature :

Date :

### **L'établissement d'accueil/l'entreprise**

Nom de la personne responsable :

Signature :

Date :

## Annexe II

# CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 – RESPONSABILITE

Chaque partie contractante décharge l'autre partie contractante de toute responsabilité civile du fait des dommages subis par elle-même ou par son personnel résultant de l'exécution de la présente convention, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute grave et intentionnelle de l'autre partie contractante ou de son personnel.

L'Agence nationale française, la Commission européenne ou leurs personnels ne seront pas tenus responsables pour toute action en réparation des dommages survenus aux tiers, y compris le personnel du projet, pendant la réalisation de la période de mobilité. En conséquence, l'Agence Nationale française ou la Commission européenne ne seront pas tenues à des indemnités de remboursement concernant cette action.

### ARTICLE 2 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Il pourra être mis fin à la convention en cas d'inexécution, par le participant de ses obligations découlant de la présente convention, et indépendamment des conséquences prévues par la loi qui lui est applicable ; la présente convention peut alors être résiliée ou dissoute de plein droit par l'établissement, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune autre formalité judiciaire, après une mise en demeure notifiée aux parties par lettre recommandée non suivie d'exécution dans un délai d'un mois.

Si le participant met fin à la convention avant la fin de sa période contractuelle, ou s'il/elle manque à ses obligations, il/elle devra rembourser le montant de la bourse déjà reçu.

Si la résiliation est due à un cas de force majeure, par exemple, une situation exceptionnelle imprévisible ou un événement incontrôlable par le bénéficiaire et qui ne peut

pas être attribué à une erreur ou une négligence de sa part, le bénéficiaire pourra recevoir le montant de la bourse correspondant à la durée effective de la période de mobilité, tel que défini à l'article 2.2. Tout autre financement devra être remboursé.

### ARTICLE 3 – PROTECTION DES DONNEES

Toute information personnelle présente au contrat sera utilisée en accord avec le règlement n ° 45/2001 du Parlement Européen et du Conseil pour la protection des individus en ce qui concerne le traitement des données personnelles par les institutions communautaires et sur la libre circulation de celles-ci. Ces données seront utilisées uniquement pour la contractualisation et le suivi par l'établissement d'origine, l'Agence Nationale et la Commission européenne, sans préjudice quant à la possibilité de transmission de ces données aux organismes chargés du contrôle et de l'audit en accord avec la législation communautaire (Cour des comptes européenne ou l'Office Européen de Lutte Anti-fraude).

Le participant peut, sur demande écrite, avoir droit d'accès et de modification de ses données personnelles. Il/elle adressera toute question concernant l'utilisation de ses données personnelles à l'établissement d'origine et/ou à l'Agence Nationale. Le participant peut porter plainte contre l'utilisation de ses données personnelles auprès de la CNIL en ce qui concerne l'utilisation de celles-ci par l'établissement d'envoi, l'Agence Nationale, ou auprès du CEPD en ce qui concerne l'utilisation de celles-ci par la Commission européenne.

### ARTICLE 4 – VERIFICATIONS ET AUDITS

Les contractants s'engagent à fournir toute information détaillée demandée par la Commission européenne, l'Agence Nationale française ou tout autre organisme extérieur accrédité par celles-ci pour vérifier que la période de mobilité et les dispositions prévues au contrat ont été mises en œuvre.

## Notes

---

<sup>1</sup>**Statut** : Junior (jusqu'à 10 ans d'expérience), Intermédiaire (entre 10 et 20 ans d'expérience) ou Sénior (plus de 20 ans d'expérience).

<sup>2</sup>**Nationalité** : pays duquel la personne dépend administrativement et qui a délivré la carte d'identité et/ou le passeport.

<sup>3</sup>**Code pays**: Norme ISO 3166-2. Codes pays disponibles sur <https://www.iso.org/obp/ui/#search>

<sup>4</sup>**Taille** : en fonction du nombre d'employés, l'entreprise sera considérée comme petite (de 1 à 50), moyenne (de 51 à 250) ou grande (plus de 251).

<sup>5</sup>Codes NACE disponibles sur :

[http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/nomenclatures/index.cfm?TargetUrl=LST\\_NOM\\_DTL&StrNom=NACE\\_R\\_EV2&StrLanguageCode=EN](http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/nomenclatures/index.cfm?TargetUrl=LST_NOM_DTL&StrNom=NACE_R_EV2&StrLanguageCode=EN).

<sup>6</sup>Les signatures originales ne sont pas obligatoires. Les signatures scannées ou électroniques peuvent être acceptées en fonction de la législation nationale.